

Schorderet Gilles / Hunziker Yvan , députés		P2068.10	
Conservation du patrimoine architectural alpestre		DICS	
		Cosignataires:	30
Reçu SGC:	16.03.10	Transmis Dir.:	25.03.10*
		Parution BGC:	Mars 2010

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les effets de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre et aux améliorations à y apporter.

Ce rapport devrait entre autres répondre aux questions suivantes:

- Combien de constructions traditionnelles liées à l'exploitation des alpages et des pâturages sont-elles inventoriées par la Commission du recensement des chalets d'alpage ?
- Quelle est la répartition de ces bâtiments selon l'échelle de classification A, B, C et D ?
- Quels sont les immeubles qui sont d'importance nationale ou régionale ?
- La restauration et la rénovation des bâtiments de classe A sont soumises à des conditions strictes, mais également onéreuses. Sachant que le Conseil d'Etat peut octroyer aux propriétaires de chalet d'alpage des subventions pour les travaux liés à la conservation du bâtiment, quel a été le taux réel de subvention des vingt dernières années pour ces bâtiments ?
- Quelles sont les modifications législatives à entreprendre afin d'augmenter l'aide financière versée par le Canton de Fribourg aux propriétaires des chalets d'alpage qui se voient imposer des normes et l'utilisation de matériaux coûteux et cela dans l'intérêt de la collectivité ?
- Quelle est la différence réelle du coût à long terme (réfection et entretien) entre un toit de bardeaux et un toit recouvert de métal thermolaqué ?

Développement

Le feuillet du chalet du Lapé est connu de tout le monde ; il a d'ailleurs eu droit à une forte couverture médiatique dans les journaux de notre canton. Ce magnifique chalet situé dans le Petit-Mont, sur la commune de Charmey, est depuis l'automne 2006 recouvert de taules thermolaquées.

Sacrilège, se sont écriés les nombreux défenseurs du patrimoine alpestre. Des travaux ont été entrepris sans demande de permis préalable, alors que cela aurait dû être le cas puisque le bâtiment et sa toiture figurent à l'inventaire des biens culturels à la valeur maximale.

Selon l'arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, les chalets d'alpage de haute qualité (A) sont à conserver dans leur substance, leur structure et leur volumétrie. La restauration des chalets doit être faite dans les règles de l'art. La restauration comporte la remise en état du bâtiment avec des matériaux traditionnels. Ne

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

sont pas admis, tant pour les façades que pour les toitures, notamment les matériaux suivants : les tuiles, la brique apparente, le métal, l'amiante-ciment ondulé ainsi que les revêtements synthétiques. Les propriétaires n'ont donc pas respecté la législation en vigueur et l'affaire se poursuit devant les tribunaux.

Ce cas nous interpelle. Sensibles à la défense du patrimoine alpestre et convaincus par l'utilisation du bois (*seule matière première renouvelable à portée de main*) pour recouvrir les chalets de nos Préalpes, il n'en reste pas moins qu'à la lecture des journaux et de l'arrêt du 17 février 2010 de la II^e Cour administrative du Tribunal cantonal, nous nous posons beaucoup de questions.

D'abord, le président de Pro-Fribourg déclare dans le journal *La Gruyère* du 20 février dernier que beaucoup de chalets du canton sont dénaturés et que les communes ne font pas leur travail de contrôle. Est-ce vraiment la réalité ? Cette même personne demande de meilleures conditions cadres au niveau des subventions. Que pourrait-on améliorer ?

Ensuite, un collaborateur du Service des biens culturels, dans le même journal, informe que la question des matériaux admissibles comme couverture de chalets d'alpage est actuellement en discussion. Qu'en est-il ?

Nous constatons de plus une guerre des chiffres au sujet de la durée de vie d'un toit de bardeaux : 25 ans selon les propriétaires, 35 à 45 ans selon les tavillonners. Qui dit vrai ?

Le coût de la pose d'un toit de bardeaux reviendrait selon le propriétaire à plus de 270'000 francs ou 162'000 francs en cas d'octroi (non garanti) d'une subvention. En comparaison, la couverture de métal a coûté un peu plus de 90'000 francs. Ces chiffres sont-ils réalistes ?

Les propriétaires contestent qu'ils auraient pu obtenir une subvention de 45 % en s'appuyant sur une déclaration du chef du Service des biens culturels selon laquelle le taux de subventions s'élève à 40 %. De plus, plusieurs propriétaires de chalets ayant refait leur toit en tavillons n'auraient reçu finalement que 26 %. Quel est donc le taux de subventions réel pour un tel ouvrage ?

De notre avis, le canton doit tout mettre en œuvre pour conserver le patrimoine architectural alpestre, mais le coût supplémentaire de cette conservation ne doit pas être mis à charge du propriétaire car comme le dit le Conseil d'Etat dans son arrêté du 10 avril 1990, il est dans l'intérêt de la collectivité d'avoir une économie alpestre active et dynamique, mais aussi de conserver et de mettre en valeur le riche patrimoine architectural alpestre.

* * *